

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Conseillers en exercice : 18  
Nombre de Conseillers Présents : 11  
Nombre de Procurations : 5  
Nombre de suffrages exprimés : 16  
Nombre de voix représentées par les suffrages exprimés : 65

VOTES : 65                      Contre : 0                      Pour : 65  
Date de convocation : 13/11/2023

### **DÉLIBÉRATION N° 4.3** **MODIFICATIONS DES** **MODALITES** **D'AMORTISSEMENT DES BIENS** **BUDGET PRINCIPAL M57 ET** **BUDGETS ANNEXES M4**

## SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à neuf heures et trente minutes, le Comité syndical s'est réuni en Séance Plénière, en son siège, à Saint-Nazaire, sous la présidence de Madame Lydia MEIGNEN, Présidente du syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : *Lydia MEIGNEN, Jean-Luc SECHET, Sylvie GOSLIN, Christiane VAN-GOETHEM, Isabelle LEMONNIER, Séverine MARCHAND, Eloïse BOURREAU-GOBIN, Claude CAUDAL, Jean-Michel BRARD, André BOUCHER, Isabelle DELANOY-CORBLIN.*

**ÉTAIENT ABSENTS** : *Didier CADRO, excusé ; Adrien RYO ; Laurent DUBOST, pouvoir à Lydia MEIGNEN ; Jean MONTAVILLE, pouvoir à Jean-Michel BRARD ; Michèle QUELLARD, pouvoir à André BOUCHER ; Christine LE RIBOTER, pouvoir à Isabelle DELANOY-CORBLIN ; Philippe CAILLON, pouvoir à Sylvie GOSLIN.*

Secrétaire de séance : Sylvie GOSLIN

.....

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** les instructions comptables et budgétaires M57 et M4 ;  
**Vu** la délibération n° 4.1 du 19 septembre 2022 portant approbation des modalités d'amortissement des biens du syndicat mixte les Ports de Loire-Atlantique ;

**Considérant** le passage à la nomenclature M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, rendant nécessaire de voter à nouveau les modalités d'amortissement des biens ;

**Considérant** que sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement, et sous la même forme, dans le patrimoine de la collectivité et que leur valeur reflète la richesse de la collectivité ;

**Considérant** que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les

renouveler ; que ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur renouvellement ;

**Considérant** que les durées d'amortissement sont librement fixées par le Comité syndical, par bien ou par catégories de biens,

**Considérant** que les instructions M4 et M57 ne proposent que des durées indicatives à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers du matériel ou des études
  - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations

### **Entendu le Rapport de la Présidente,**

Il est proposé que les modalités d'application des amortissements sur le budget principal et les budgets annexes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 soient définies comme suit :

- ✓ les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition (toutes taxes comprises en M57, et hors taxes en M4)
- ✓ dans le cadre de la nomenclature M57 appliquée au budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le calcul des amortissements est effectué au prorata-temporis, à l'exception des biens dont la valeur est inférieure à 1 000€HT qui sont imputés en investissement et amortis l'année suivant leur acquisition en une seule fois
- ✓ dans le cadre de la nomenclature M4, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, soit à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- ✓ tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- ✓ pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot)

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** des durées d'amortissements selon le tableau annexé à la présente délibération, pour les différents budgets du syndicat mixte, dont le budget principal SPA en nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **DÉCIDE** lors du passage à la nomenclature M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'amortir les biens dont la valeur est inférieure à 1 000€HT en une seule fois, l'année suivant l'acquisition.

Fait et délibéré à Saint-Nazaire, en séance publique,  
le 20 novembre 2023

**POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME**  
**LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE**  
**LES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE**  
**DE LOIRE-ATLANTIQUE**



Lydia MEIGNEN